



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - 389

Portant autorisation de montage d'une grue 40 rue Alfred Dubois

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges ;

VU le décret n°65-48 du 8 janvier 1965, notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

CONSIDERANT le permis de construire N° PC 91363 24 10028 et AT 2410009 concernant la construction de 32 logements sociaux, d'une maison médicale et d'un local commercial délivré le 11 février 2025 par la Commune de Marcoussis à IMMOBILIERE 3F dont le siège social est 159 RUE Nationale 75013 Paris ;

CONSIDERANT la demande en date du 08 décembre 2025, par laquelle l'entreprise ANGEVIN ILE DE FRANCE sollicite l'autorisation de monter une grue fixe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de construction de bâtiments sur le terrain situé 40 rue Alfred Dubois, travaux exécutés par l'entreprise ANGEVIN ILE DE France, sise 8 rue des Frères Caudron, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

ARRÊTE



ARTICLE 1

La demande d'autorisation de montage de grue en date du 08 décembre 2025, faite par l'entreprise ANGEVIN ILE DE FRANCE, est ACCORDEE pour une grue, et ce, à l'emplacement défini dans le dossier de demande (se reporter au plan fourni en annexe) – dont les caractéristiques sont les suivantes : (voir détail sur demande d'installations de grue et à adapter)

- Grue de marque POTAIN / type MDT 249 J 10T / longueur flèche = 55 m / longueur contre-flèche 11 m / hauteur sous crochet (a) sur châssis avec lest 28 m avec haubanage / Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé 16.15 m

Cette autorisation est accordée à compter du 09 février 2026, et ce pendant la durée du montage de cette grue.

ARTICLE 2

Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (des) engin(s) de levage, l'entreprise est tenue de faire une demande d'autorisation de mise en service auprès de la Commune de Marcoussis (formulaire disponible auprès des Services Techniques de la Commune), accompagnée des pièces listées dans le formulaire, tout particulièrement le rapport de contrôle établi par un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues au décret du 23 août 1947 (articles 31 et 31a modifiés).

ARTICLE 3

La grue visée par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Toute modification dans les conditions d'implantation et les caractéristiques d'installations des appareils doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, la Commune de Marcoussis pourrait prendre, à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

ARTICLE 5

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage et les vérifications des appareils de levage visés au présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils et leurs accessoires.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur chaque engin de levage. Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Commune de Marcoussis (cas de groupement d'appareils).

Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrits par toute autre Administration ou organisme de prévention compétent, et qui pourront être imposés par la Commune de Marcoussis, devront être installés conformément aux données du constructeur.



ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Centre de secours de rattachement CIS ARPAJON
- Les services techniques municipaux
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 15 décembre 2025

**Le Maire,
Olivier THOMAS**

